

Association Office Communautaire des Sports

Sigle « OCS »

Communauté de Communes de Ploërmel

Statuts

**Ces statuts remplacent les statuts de l'Office Municipal
des Sports adoptés le 30 janvier 1978.**

SOMMAIRE

TITRE I Constitution, dénomination, objet, siège, durée

TITRE II Composition

TITRE III Administration

TITRE IV Assemblée générale

TITRE V Ressources

TITRE VI Dissolution

TITRE VII Dispositions diverses

TITRE I

-Constitution, dénomination, objet, siège, durée-

Article 1 Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.


Article 2 Dénomination


L'association a pour dénomination « Office Communautaire des Sports ». Elle pourra être habituellement désignée par le sigle « OCS ».

Article 3 Objet

L'association est une fédération des acteurs du mouvement sportif de la Communauté de Communes.

L'association a pour objet, en liaison avec la Communauté de Communes :

 De mettre en œuvre une politique sportive efficace, de soutenir, d'encourager et de provoquer toute initiative tendant à répondre et à développer la pratique de l'éducation physique et des sports, le contrôle médico-sportif, et l'éthique sportive notamment par le respect des chartes de fonctionnement.

 De faciliter dans les mêmes domaines une coordination des efforts, le plein et le meilleur emploi des installations et des animateurs existant dans le périmètre géographique de la Communauté de Communes.

L'OCS se propose en particulier:

1. De soumettre à la Communauté de Communes, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles, en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et des sports, et tous projets d'équipements sportifs qui lui paraissent convenables.
2. De proposer à la Communauté de Communes une répartition de ses subventions sportives entre les différentes activités et organismes sportifs. Chaque association pouvant néanmoins recevoir isolément des subventions extérieures.
3. De recueillir, d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.
4. De coordonner l'utilisation des installations sportives.
5. De promouvoir des fêtes et manifestations sportives.

6. D'apporter des aides notamment administratives, juridiques, techniques aux associations sportives.
7. D'exercer toute activité de vente de spectacles, de vente de prestations de services de technicien et de vente de formation, ainsi que la fourniture de toutes prestations de services ou la vente de tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à ces activités.

L'OCS s'interdit :

- a) Toutes discussions d'ordre politique ou religieux,
- b) Toute aide à un organisme poursuivant un but lucratif.

Article 4 Siège

Le siège de l'association est fixé à la Communauté de Communes de Ploërmel. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil de Direction.

Article 5 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II **- Composition -**

Article 6 Les membres

L'OCS comprend des membres actifs, des membres adhérents, des membres honoraires, des membres d'honneur.

1- Sont membres actifs :

- a) Les 8 élus choisis par le Conseil Communautaire au sein de chaque conseil municipal des communes de la Communauté de Communes, à raison d'un élu par commune, excepté pour Ploërmel qui dispose de 2 élus.
- b) Le président de chaque association sportive affiliée à l'OCS, ou son représentant. Ce dernier doit être membre du Bureau ou du Conseil d'administration de son association.
- c) Les représentants des associations sportives scolaires de la Communauté de Communes.
- d) Les personnes qualifiées désignées par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes, à raison de 5 personnes au maximum.

2- Sont membres adhérents :

- a) Les membres des conseils municipaux de toutes les Communes de la Communauté de Communes intéressés pendant la durée de leurs mandats.
- b) Les directeurs des établissements scolaires, collèges et lycées de la Communauté de Communes.
- c) Les adhérents des Associations d'Education Physique et de Sport de la Communauté de Communes.
- d) Les personnes reconnues pour leurs activités sportives.
- e) Les personnes compétentes dans le domaine de l'Education Physique, des Sports, de l'Equipement Sportif et du Contrôle Médico-Sportif.
- f) Les responsables d'entreprises soucieux du développement sportif.

3- Sont membres honoraires toute personne ayant rendu des services signalés à l'Education Physique et aux Sports.

4- Sont membres d'honneur toute haute personnalité française ou étrangère, que l'O.C.S. voudrait honorer ou dont il voudrait le parrainage.

La qualité de membre de l'OCS pour les membres adhérents désignés aux paragraphes 2d), 2^e), 2f), les membres honoraires et les membres d'honneur, est décidé par le Conseil de Direction.

Seuls les membres actifs ont voix délibérante au sein de L'OCS.

La qualité de membre de l'OCS se perd :

- a) par la démission par lettre adressée au Président.
- b) par exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil de Direction après audition de l'intéressé. Cette décision est susceptible d'un recours devant l'assemblée générale qui statue définitivement.
- c) par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

TITRE III ***- Administration -***

Article 7 Le Conseil de Direction

1-Composition

L'O.C.S. est administré par un Conseil de Direction composé de 25 à 30 membres choisis parmi les membres actifs de l'association.

Le Conseil de Direction est composé :

a) D'un collège de 8 élus désignés au II article 6.1-a)

b1) D'un **collège des associations**, composé de 7 représentants élus ou désignés au sein des associations de chaque commune de la Communauté de Communes, à raison d'un représentant par commune.

Les membres de ce collège sont membres actifs désignés au II article 6.1-b)

b2) D'un **collège des associations** composé de 9 membres élus lors de l'Assemblée Générale. Les membres de ce collège sont membres actifs désignés au II article 6.1-b)

c) D'un **représentant des associations sportives des établissements scolaires** de la Communauté de Communes élu ou désigné par celles-ci.

Ce représentant est membre actif désigné au II article 6.1-c)

d) D'un collège des personnes qualifiées, de 5 personnes au maximum, désignées au II article 6.1-d).

Chaque membre du Conseil de Direction dispose d'une voix.

Le Conseil de Direction peut inviter à ses travaux quiconque est susceptible d'apporter conseil ou assistance technique.

Il s'organise chaque fois que nécessaire en commissions spécialisées.

2- Durée

La durée des fonctions de membre du Conseil de Direction est fixée à 3 ans.

Le mandat de membre du conseil prend fin :

- par l'arrivée du terme du mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale.

En cas de vacance de poste d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil de Direction dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil de Direction a la faculté de procéder à des cooptations. Les cooptations sont soumises à ratification à la plus proche assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

3- Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil de Direction sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications.

4- Réunions

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Le Conseil de Direction se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'OCS et au moins une fois par trimestre. Il peut aussi se réunir si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil sur convocation de son Président.

Les convocations sont adressées cinq jours francs avant la réunion par lettre simple.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations.

Faute d'avoir réuni le quorum, le Conseil de Direction peut se réunir dans un délai de 8 jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre du Conseil de Direction mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé du Président et du Secrétaire.

5- Attributions

Le Conseil de Direction dispose de tous les pouvoirs pour administrer l'association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Il peut notamment :

- ✚ Décider des créations et suppressions de postes.
- ✚ Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- ✚ Ordonner et contrôler les dépenses courantes et les actes d'administration.
- ✚ Préparer le budget qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- ✚ Elire les membres du bureau et contrôler leurs actions.
- ✚ Mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale.

Article 8 Le Bureau

1- Composition

Il est composé de 8 membres :

- d'un président,
- de 2 vice - présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier adjoint,
- d'un membre,

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil de Direction en son sein. Le bureau doit comprendre au moins deux élus du collège désigné au III article 7.1-a) et une personne qualifiée désignée au III article 7.1-d).

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil au cours d'une réunion de conseil qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants, dans un délai de 15 jours.

2- Durée

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le conseil de Direction.

3- Attributions

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil.

4- Réunions

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Chaque membre du Conseil de Direction dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

5- Rémunération

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont toutefois droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

6- Le Président

Le Président est élu par le Conseil Communautaire parmi les membres du collège des élus désignés au III article 7.1-a), sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Le Président assure :

- l'exécution des décisions du Conseil de Direction ;
 - de diriger et surveiller l'administration générale de l'OCS ;
 - de représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile l'association ;
 - d'exécuter les décisions du Bureau ;
 - d'assurer le bon fonctionnement de l'association ;
 - de convoquer les assemblées générales, le Conseil de Direction et le bureau ;
 - d'ouvrir et de faire fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
- Il peut déléguer à un autre membre ou à un permanent certains de ses pouvoirs.

7- Les vice-présidents

Les Vice - Présidents remplacent le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement et assurent le fonctionnement des commissions qui peuvent être constituées en rendant compte au Conseil de Direction.

8- Le secrétaire

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances, la correspondance, classe et conserve les archives de l'OCS.

Il est chargé des convocations.

Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

9- Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'OCS.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

L'association fera obligatoirement certifier ses comptes par un expert-comptable et au besoin par un commissaire aux comptes.

TITRE IV ***- ASSEMBLEE GENERALE -***

[Article 9](#) *Assemblée générale*

1- Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres désignés au titre II article 6.

Seuls les membres actifs ont voix délibérante à l'Assemblée Générale.

Le Président peut inviter à participer aux travaux des Assemblées Générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

L'élection des représentants du collège des associations désigné au titre III article 7.1-b2) est effectuée par les Présidents des associations ou leurs représentants.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

2- Réunions

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président.

La convocation est effectuée par courrier au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'auteur de la convocation est tenue d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant d'un quart au moins des membres de l'association disposant du droit de vote à l'assemblée générale et qui lui auront été communiquées au moins quinze jours francs avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du conseil.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les assemblées sont ordinaires ou à majorité particulière. Les assemblées extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts de l'association.

L'assemblée est présidée par le président, ou en cas d'empêchement par un vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et par le secrétaire.

3- Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel par le président chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande d'un quart des membres de l'association disposant du droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil de Direction, et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil de Direction.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil : elle a seule le pouvoir de prendre les actes de disposition concernant le patrimoine.

Elle autorise le Président à agir en justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si un quart au moins des membres actifs de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours au maximum. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil de Direction ou par la moitié des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

4- Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à la demande d'un tiers des membres de l'association bénéficiant du droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association disposant du droit de vote à l'Assemblée Générale est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours francs. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres disposant du droit de vote à l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil de Direction ou par la moitié des membres disposant du droit de vote à l'Assemblée Générale présents ou représentés.

TITRE V ***- Ressources -***

Article 10 Les ressources de l'OCS

Elles se composent :

- ✚ Des subventions accordées par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, le Pays de Ploërmel, la Communauté de Communes, les Communes.
- ✚ Des recettes provenant des manifestations sportives.
- ✚ Des revenus spécifiques liés à l'activité de vente de spectacles, de vente de prestations de services de technicien et de vente de formation, ainsi que la fourniture de toutes prestations de services ou la vente de tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à ces activités.
- ✚ Des dons et legs des particuliers ou des entreprises privées dans le cadre du mécénat.
- ✚ Des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder.
- ✚ De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI ***- Dissolution -***

Article 11 Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VII

- Dispositions diverses -

Article 12 Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit au besoin un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'assemblée générale.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 20 avril 2007

Fait à Ploërmel, le 20 avril 2007, en trois originaux

Signatures :

Le Président :

Le Secrétaire :

Le Trésorier :